

COMMUNE DE MENCHHOFFEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MARS 2026

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MENCHHOFFEN, proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15/03/2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants,

1. BALTZER CHRISTIAN	9. MARMILLOT DOMINIQUE
2. BERNARD JEROME	10. MULLER CLAUDE
3. CODA STEPHANIE	11. REINHARDT MICKAËL
4. DANNER ALAIN	12. SCHELL MYLENE
5. EICH ANNE	13. WEINLING LAETITIA
6. FELLRATH KATY	14. WERNERT BERNARD
7. FISCHBACH MARTINE	15. ZIMMERMANN SYLVIE
8. LEONHART FREDERIC	

Est arrivée à partir du point 4 : WEINLING Laetitia.

Le Maire sortant, Monsieur Alain DANNER, ouvre la séance.

I. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Dominique MARMILLOT, a pris la présidence de l'assemblée (art. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a déclaré installer :

BALTZER CHRISTIAN – BERNARD JEROME - CODA STEPHANIE - DANNER ALAIN - EICH ANNE - FELLRATH KATY - FISCHBACH MARTINE - LEONHART FREDERIC - MARMILLOT DOMINIQUE - MULLER CLAUDE - REINHARDT MICKAËL - SCHELL MYLENE - WEINLING LAETITIA - WERNERT BERNARD - ZIMMERMANN SYLVIE - dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux de la Commune de MENCHHOFFEN.

II. DÉLIBÉRATIONS

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :

- Madame Aurélie BERNARD.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09/03/2026

Le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3. ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée :

Monsieur MARMILLOT Dominique invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : ZIMMERMANN Sylvie et BERNARD Jérôme.

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est de zéro.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : (article L. 66 du Code Electoral)	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

M. DANNER Alain a obtenu quatorze voix (14).

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur DANNER Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur **DANNER Alain**, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, et après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal fixe à **trois** le nombre des adjoints au Maire de la commune.

5. ÉLECTION DE LA LISTE D'ADJOINTS

Liste proposée :

Candidat n° 1 : MARMILLOT Dominique

Candidat n° 2 : FELLRATH Katy

Candidat n° 3 : MULLER Claude

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel de n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code Electoral)	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

La liste de M. MARMILLOT Dominique a obtenu quinze voix (15).

Proclamation de l'élection de la liste d'adjoints :

Candidat n° 1 : MARMILLOT Dominique

Candidat n° 2 : FELLRATH Katy

Candidat n° 3 : MULLER Claude

6. DÉLIBÉRATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal de la commune de Menchhoffen,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20/03/2026,

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 20/03/2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 604 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé à 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour chacun des adjoints.

Article 2 :

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure relative aux indemnités de fonction.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Article 6 :

Les indemnités de fonction des adjoints ne seront versées que lorsqu'ils seront détenteurs d'une délégation de fonction exécutoire.

7. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE ALAIN DANNER PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 1 000 euros par droit unitaire ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 500 000 euros (montant annuel) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs inférieurs à 5 000 € qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 € ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, sans limite ni condition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000

habitants. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile.

Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du Maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000 euros (montant annuel) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code : nous ne remplissons pas les conditions de mise en œuvre de ce droit ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, si le prix d'achat du bien est approuvé par le conseil municipal ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (article D. 2122-7-2 du CGCT). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- de prendre acte que M. le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de chaque Conseil Municipal ordinaire ;

- que, conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, sa suppléance, dans les domaines où il a reçu délégation du Conseil Municipal, sera assurée par le 1^{er} adjoint au Maire.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. INFORMATIONS SUR LES DÉLÉGATIONS DONNÉES AUX ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de Menchhoffen,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints ;

ARRÊTE :

Délégations du 1^{er} adjoint

Monsieur MARMILLOT Dominique, Adjoint au Maire, est délégué pour remplir toutes les attributions du Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En outre, il lui est attribué délégation permanente pour les affaires concernant :

- l'eau, l'assainissement et les réseaux divers ;
- les travaux de voiries communales ;
- la gestion de la forêt ;
- l'urbanisme ;
- la chasse communale.

Délégations du 2^e adjoint

Madame FELLRATH Katy, Adjointe au Maire est déléguée pour remplir toutes les attributions du Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En outre, il lui est attribué délégation permanente pour les affaires concernant :

- les affaires scolaires et périscolaires ;
- la gestion des concessions et l'entretien du cimetière ;
- les animations culturelles et la vie associative ;
- les relations avec les aînés ;
- les actions sociales.

Délégations du 3^e adjoint

Monsieur MULLER Claude, Adjoint au Maire, est délégué pour remplir toutes les attributions du Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En outre, il lui est attribué délégation permanente pour les affaires concernant :

- la gestion du matériel ;
- la gestion des déchets et l'environnement ;
- la gestion du complexe sportif ;
- la gestion des bâtiments communaux ;
- la gestion des énergies.

III. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux une copie des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local.

Le présent procès- verbal a été dressé et clos le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures et quarante minutes.

Suivent les signatures des membres présents.

Le Maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,